LENDYS

JUILLET 2022

LENDYS HORIZONS #5

Chaque trimestre, retrouvez l'éclairage de nos experts sur les différents sujets de l'actualité comptable, réglementaire et fiscale.

ÉDITO

L'actualité comptable, réglementaire et fiscale a une nouvelle fois été dense et variée pour le secteur financier.

Dans cette nouvelle édition de **LENDYS HORIZONS,** nous abordons l'initiative de l'IFRS Foundation en matière de normalisation du reporting de durabilité avec la création de l'International Sustainability Standards Board. Nous exposons les récents travaux de l'ISSB relatifs à la mise en œuvre d'un rapport de référence mondiale de durabilité, avec notamment les deux projets de normes publiés fin mars : « IFRS S1 General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial information » et « IFRS S2 Climate-related Disclosures ».

Ce numéro est également l'occasion pour nos experts de présenter les enjeux que représente l'obligation d'e-facturation et les interrogations qui subsistent : rétroplanning, interopérabilité, e-reporting, droits et habilitation des OD.

Enfin, à la veille de l'entrée en application d'IFRS 17, Lendys fait le point sur les éléments de convergence de la norme avec Solvabilité 2, et dresse un état comparatif des deux référentiels pour une approche agile de mise en œuvre de la nouvelle norme comptable internationale.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

SOMMAIRE

02.
IFRS 17, dernière ligne droite : exploiter au mieux les synergies avec Solvabilité 2

09.
Vers un rapport de référence mondiale sur la durabilité

13.
Facture électronique : dernières actualités de la FNFE

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

IFRS 17, dernière ligne droite : exploiter au mieux les synergies avec Solvabilité 2

La mise en œuvre de la norme IFRS 17 constitue un enjeu de taille pour les compagnies d'assurance et de réassurance. Pour être au rendez-vous au 1er janvier 2023, les assureurs et réassureurs doivent relever de multiples challenges, avec notamment des travaux qui succèdent aux années de préparation à Solvabilité 2, ayant déjà fortement pesé tant sur les équipes que sur les budgets.

Bien que des divergences évidentes existent entre les deux normes, on observe de nettes convergences entre Solvabilité 2 et IFRS 17. Il convient donc de tirer profit de ces similitudes pour diminuer le coût – financier autant qu'humain – de l'implémentation de ce nouveau standard :

- Rationaliser les processus de production des reportings prudentiels et comptables ;
- Réduire les coûts de développement ;
- Faciliter les réconciliations et les contrôles.

■ Exploiter les travaux et les acquis de la norme prudentielle Solvabilité 2 est en effet une démarche fortement recommandée. À la veille de l'entrée en application de IFRS 17, Lendys fait le point et dresse un état comparatif entre ces deux référentiels pour une approche agile de mise en œuvre de la nouvelle norme comptable internationale.

01. IFRS 17 / Solvabilité 2 : un cousinage certain

IFRS17 et Solvabilité 2 obéissent à des objectifs bien distincts :

- **Solvabilité 2 est une norme prudentielle** visant une meilleure gestion des risques et de prévention des situations d'insolvabilité à l'usage des entités et des autorités de supervision ;
- **IFRS 17 est une norme comptable** répondant à un objectif de valorisation à destination des analystes financiers dans une optique « liquidative ».

Des points communs forts sur le fond…

Les deux régimes abordent une **approche prospective et très financiarisée**, avec un fort accent mis sur la composante financière et les approches de valorisation stochastique, sous l'influence notamment de la dimension « investissement » de l'activité d'assurance.

Par ailleurs, l'évaluation des engagements en espérance (Best Estimate) est réalisée sans considération de prudence, tant pour Solvabilité 2 que pour IFRS 17.

…et en méthode…

- Des normes qui dépassent le périmètre national ;
- Une prise en compte très laborieuse des observations de la profession ;
- Un objectif poursuivi de comparabilité : à des fins d'uniformisation du langage normatif, au-delà des frontières françaises.

…avec des écueils semblables

- Une réelle complexité technique de mise en œuvre ainsi que la subjectivité de quelques approches.

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

02. Les principales divergences

	IFRS 17	Solvabilité 2
CSM	Lissage des profits sur la période de couverture : ■ Les pertes sont immédiatement comptabilisées ; ■ Pour les autres contrats, la CSM forme une provision qui évite de reconnaître un gain lorsqu'un assureur conclut le contrat d'assurance.	Valeur actuelle des profits futurs reconnue dès l'origine dans les capitaux propres : ■ Le concept de CSM n'existe pas sous Solvabilité 2 ; ■ Les profits et les pertes du premier jour sont comptabilisés pour tous les contrats ; ■ Les changements sont entièrement reconnus dans la période où ils se produisent.
Granularité	Par Portefeuille / Cohorte / Profitabilité : ■ Un suivi plus détaillé des mouvements de passif au fil du temps dans IFRS 17 que dans Solvabilité 2. 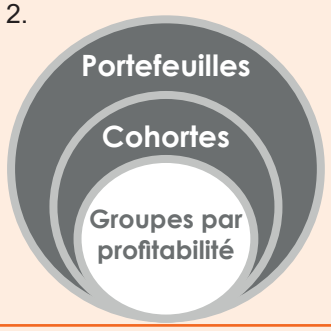 	LOB / Groupes homogènes de risques : ■ Conditions à satisfaire pour regrouper les contrats ; ■ Pas de différences significatives dans la nature et la complexité des risques sous-jacents aux contrats faisant partie d'un même groupe ; ■ Le regroupement de contrats ne crée pas une image faussée des risques sous-jacents et n'introduit pas de biais dans leurs coûts ; ■ Le regroupement de contrats doit produire approximativement les mêmes résultats qu'un calcul contrat par contrat, en particulier pour ce qui concerne les garanties financières et les options contractuelles.
Calcul des provisions	3 méthodes (BBA, VFA, PAA) : ■ Les considérations concernant les techniques d'évaluation à utiliser sont similaires à Solvabilité 2 ; ■ L'approche en « valeur de marché » est similaire à Solvabilité 2.	1 méthode : ■ Le Best Estimate correspond à la moyenne des probabilités pondérées des cash flows futurs en tenant compte de la valeur temporelle de l'argent.
Taux d'actualisation	« Top-down » et « Bottom-up » : ■ Aucune méthode n'est prescrite. Pas exclusivement au taux sans risque. 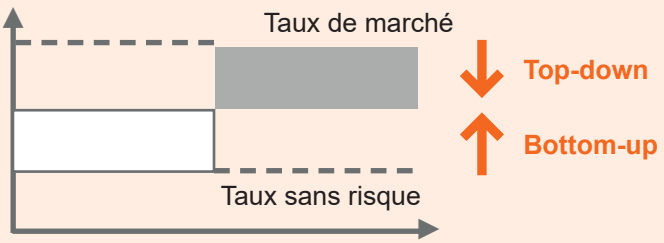 	Courbe des taux sans risques fournie par l'EIOPA (Bottom-up)+ possible VA : ■ Courbe sans risque de l'EIOPA. Pour les échéances auxquelles les marchés des instruments financiers pertinents ne sont plus profonds, liquides et transparents, la courbe des taux d'intérêt sans risque est extrapolée (Bottom-up).
Primes	Primes payées : ■ La comptabilisation est effectuée en date du début de la couverture ou lors du premier paiement.	■ Primes des contrats engrangés.

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

03. Les points de convergences

Des similitudes sont apparentes entre le passif du bilan Solvabilité 2 et celui d'IFRS 17 (figure 1) : bien que les provisions techniques sous Solvabilité 2 et sous IFRS 17 soient basées sur des méthodes proches, elles présentent néanmoins quelques divergences.
Le Best Estimate (2) sous IFRS 17 se distingue de celui sous Solvabilité 2 par les flux pris en compte ainsi que par le choix dans les méthodes d'actualisation de ces flux. Par ailleurs, l'ajustement pour risque sous IFRS 17 n'est pas, nécessairement, calculé avec une méthode similaire à celle adoptée pour la marge pour risque sous Solvabilité 2.
En complément des provisions techniques, une nouvelle marge est considérée par la future norme sur les contrats d'assurance.

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

a. Zoom Passif - Similitudes & divergences sur le principe d'évaluation du Best Estimate

L'évaluation du Best Estimate (BE) des passifs d'assurance se distingue de celui de Solvabilité 2 :

	Similitudes avec Solvabilité 2	Divergences avec Solvabilité 2
Prise en compte des flux	■ Estimation de la valeur actuelle des flux futurs via les notions de Fulfilment cash flows et de juste valeur. ■ L'évaluation vérifiant le caractère "Market Consistent" ne doit pas tenir compte de marge de prudence et doit être réalisée sur la base des dernières informations disponibles à la date de valorisation, notamment au niveau des hypothèses prospectives.	■ Seuls les frais directement rattachables aux contrats d'assurance sont pris en compte dans le calcul de BE.
Frontière des contrats d'assurance	■ La frontière des contrats est régie par la notion de réévaluation du tarif et / ou des prestations.	■ Une frontière des contrats identique à Solvabilité 2 pourrait ne pas refléter la vision "business" des contrats d'assurance et impacter ainsi directement la profitabilité de ces derniers. Exemple en prévoyance : la prise en compte d'un an de prime future pourrait ne pas refléter la réelle profitabilité d'un contrat soumis à un plan de révision tarifaire.
Actualisation des flux	■ L'actualisation des flux doit refléter la valeur temps de l'argent et être cohérente avec les prix de marché observables des instruments financiers dont les flux ont des caractéristiques similaires à celles du contrat d'assurance (date de tombée, devis, liquidité...). ■ L'approche "Bottom-up" imposée sous Solvabilité 2 peut être retenue (ajout d'un ajustement au taux risque afin de tenir compte de l'effet de liquidité).	■ La norme IFRS 17 permet d'utiliser l'approche "Top-down" à la place de l'approche "Bottom-up". → L'approche "Top-down" est une approche fondée sur le rendement attendu des placements ajustés des facteurs non-relatifs au contrat d'assurance et non-captés dans le rendement.

b. Zoom Passif - Ajustement pour risques

■ De manière similaire à la marge pour risque sous Solvabilité 2, l'ajustement pour risque complète les provisions techniques. Il correspond au montant que l'assureur souhaiterait recevoir afin de supporter l'incertitude sur la date et le montant des flux futurs des contrats d'assurance.

Aucune méthode de calcul n'est spécifiée dans la norme mais des caractéristiques attendues sont toutefois précisées sur la variation de l'ajustement pour risque (articles B91 & B92 de la norme IFRS 17). Par exemple, un risque à faible fréquence mais forte intensité donne lieu à un ajustement pour risque plus important que pour un risque à forte fréquence mais faible intensité.

Toutefois, bien qu'aucune méthode de calcul ne soit spécifiée, l'ajustement pour risque devra nécessairement être traduit en niveau de confiance (quantile) pour des fins de comparabilité.

	Similitudes avec Solvabilité 2	Divergences avec Solvabilité 2
Ajustement pour risque	■ La méthode "Coût du capital" peut être appliquée. → Quelques ajustements peuvent être prévus en fonction des montants de Best Estimate pouvant être différents.	■ Aucune méthode de calcul n'est spécifiée dans la norme. ■ L'ajustement pour risque à un niveau consolidé bénéficie de l'effet de diversification sous IFRS 17.

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

04. Comment capitaliser sur Solvabilité 2

■ Face à un processus lourd et fastidieux en IFRS 17, il est recommandé aux assureurs, dans la mesure du possible, de capitaliser sur les processus et outils existants sur la norme Solvabilité 2 :

Processus concernés	Comment capitaliser
Similitudes dans la mesure des passifs calculés comme une valeur actuelle probable des cash flows futurs + dotation pour risque :	► Capitalisation sur la modélisation des cash flow : ■ Flux pris en compte (mais quelques écarts par exemple certains frais généraux) ; ■ Taux d'actualisation (mais potentiellement plus de courbes à utiliser en IFRS. → ce qui nécessite des capacités de calcul plus importantes). ► Capitalisation sur la méthode coût du capital (néanmoins pas forcément la meilleure approche en IFRS pour afficher un niveau de confiance).
Informations à fournir / reporting :	► Capitalisation sur les processus de production mis en œuvre pour Solvabilité 2 pour le reporting quantitatif (QRT) et pour le narratif notamment les analyses produites dans le cadre des rapports narratifs ; ► Capitalisation sur l'analyse des variations qui sera produite à partir du 31/12/2017 pour produire les réconciliations ; ► Réflexion sur la réduction des délais entreprise dans le cadre de Solvabilité 2 : fast close.
Qualité des données :	► Architecture ; ► Historisation / stockage ; ► Piste d'audit ; ► Processus de contrôles / rapprochements,…. mis en place dans le cadre de Solvabilité 2.

→ Les bénéfices à exploiter au mieux ces synergies avec Solvabilité 2 sont multiples : éviter de doubler la charge de travail des équipes actuarielles, réduire les coûts de développement, s'assurer de la cohérence et de la comparabilité des résultats dans les deux normes, etc.

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

05. Les facteurs clés du projet IFRS 17

Les défis d'IFRS 17

La mise en œuvre de la norme IFRS 17 constitue un enjeu de taille. Les assureurs et réassureurs doivent relever de multiples challenges :

- **Anticiper les impacts** sur le Bilan et Compte de Résultat du Groupe ainsi que la volatilité sur le pilotage financier.
- **Repenser la chaine de production** dans un contexte où le modèle actuariel est placé au cœur du processus de production des comptes.
- **Pression sur le calendrier des remises comptables** qui amène une refonte des processus financiers au sein de la direction financière.
- **Transformation nécessaire :** l'intégration de la norme IFRS 17 amène les acteurs du secteur de l'Assurance à repenser leurs processus, modèles, systèmes et organisation pour anticiper les impacts sur P&L et continuer de produire les informations financières dans les délais Fast Close.

Les opportunités issues de la norme

Contrairement aux réglementations antérieures, IFRS 17 implique une transformation organisationnelle qui, au-delà d'une simple obligation à se conformer, peut être utilisée comme une opportunité pour obtenir de meilleurs avantages :

EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE	**Dans un contexte de maîtrise et réduction des coûts, les évolutions réglementaires induites par IFRS 17 devront capitaliser sur les processus multinormes, les modèles Solvabilité 2 / SBR et les systèmes comptables existants.** **Par ailleurs, les acteurs peuvent tirer parti d'IFRS 17 pour réfléchir à l'optimisation de l'ensemble de leurs processus (métiers, systèmes, organisation de la production de l'information financière) et les rendre plus performants.**
NOUVELLES TECHNOLOGIES	**Pour répondre aux challenges opérationnels, l'opportunité d'utiliser de nouvelles technologies innovantes pourra être nécessaire et devra donc être investiguée.** **Il conviendra par la suite de mettre à profit ces nouvelles technologies, pour saisir des opportunités techniques et définir une stratégie digitale.**

IFRS 17 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

06. Les points d'attention

Choix à effectuer :

- Option OCI
- Approche (BBA, PAA, VFA)
- Taux d'actualisation
- Méthode d'estimation de l'ajustement pour risque

Gestion de la transition
(stock CSM)

→ Impacts sur les résultats futurs

IMPACTS OPÉRATIONNELS

Granularité de restitution
(cohorte / portefeuille / groupe)

VS

Granularité de calcul
(model point)

Présentation et analyse des résultats

+ Comparaison multinormes (notamment présentation du compte de résultat)

Pour conclure

Nombreux sont les assureurs à avoir fait le choix de retenir la méthode Bottom-up pour gagner en efficacité et en temps. Cette approche étant celle qui permet de capitaliser le plus sur Solvabilité 2. Toutefois, il reste à bien déterminer le niveau d'ajustement pour capter la liquidité de la liste des contrats considérés.

Historiquement, la réglementation n'a jamais cessé d'évoluer et IFRS 17 ne fera pas exception. C'est une quasi-certitude que la norme sur IFRS va subir des évolutions dans le futur pour lesquelles il faut rester à l'affût de toutes les problématiques et les particularités à gérer – post exercice de cette norme.

Racha MEZHER,
Responsable Pôle Actuariat & Risk Management - Secteur Assurance

REPORTING - DURABILITÉ

Vers un rapport de référence mondiale sur la durabilité

L'ISSB (International Sustainability Standards Board), chapeautée par le Board des IFRS, est un nouveau conseil responsable de l'élaboration de normes sur le développement durable.

C'est au cours de la COP26, le 03 novembre 2021, que la formation du Board a été annoncée. Son objectif : développer une base mondiale, un « langage commun » de haute qualité des normes de durabilité.

Une base qui permettra de répondre aux besoins d'informations et de données des investisseurs et des acteurs des marchés financiers, et de mesurer l'empreinte environnementale des entreprises et leur risque climatique.

Les normes de durabilité ne seront pas limitées aux entités appliquant les normes IFRS. Elles sont conçues pour se conformer à n'importe quel GAAP.

01. Les grandes étapes du projet

SEPT. 2020
Les Trustees[1] consultent sur la demande et le rôle potentiel de la Fondation IFRS en matière d'informations financières liées à la durabilité pour les marchés financiers mondiaux.

DÉC. 2020
Le "Group of Five" publie un prototype de climat, montrant comment leurs travaux pourraient être combinés pour créer des normes internationales de durabilité.

MARS 2021
Les Trustees établissent un groupe de travail TRWG, afin de fournir des recommandations au nouveau Board.

NOV. 2021
Les Trustees annoncent la création de l'ISSB, la publication des prototypes du TRWG et la consolidation avec le CDSB et la VRF (qui abrite le Reporting intégré et les normes SASB).

MARS 2022
L'ISSB publie deux Drafts pour consultation :

a) Les exigences générales pour la publication d'informations financières liées au développement durable

b) Les publications liées au climat.

Deadline des commentaires 29 juillet 2022.

29 JUILL. 2022

[1] *Trustees : il s'agit des 22 membres qui composent l'IFRS Foundation.*

REMARQUE

L'ISSB compte publier les deux premières normes IFRS S1 sur les exigences générales et IFRS S2 sur le climat vers la fin de l'année 2022.

02. Présentation des normes

LES NORMES IFRS - SUSTAINABILITY

■ **La première norme** regroupera la liste complète des éléments liés au sujet de durabilité qui devront figurer au niveau des rapports :

► Informations matérielles concernant les risques et opportunités liés à la durabilité. Cette matérialité permettra aux utilisateurs la détermination de la valeur de l'entreprise ;

► Les informations essentielles à l'évaluation de la valeur d'une entité comprennent les informations financières figurant dans les états financiers mais aussi les informations liées à la durabilité ;

► Informations pertinentes pour l'évaluation de l'entreprise (l'impact et la dépendance de la compagnie sur les individus, la planète et l'économie) ;

► Publication des rapports ESG en même temps que les états financiers.

Dès lors qu'une entreprise applique la norme des exigences générales, elle appliquera la norme sur le climat fournissant les informations matérielles sur les risques et opportunités liés au climat.

L'application de cette norme permettra aux investisseurs d'évaluer l'impact des risques et opportunités liés au climat sur la valeur de l'entreprise.

■ **La deuxième norme** adoptera la même approche que la norme IFRS S1, permettant la centralisation des publications sur la gouvernance, la stratégie, la gestion du risque ainsi que les métriques et les objectifs.

Elle exige aussi la publication d'information sur les risques et opportunités physiques et de transition liés au climat et **prévoit des obligations d'information par secteur d'activité**. Une entreprise doit identifier les exigences applicables à son modèle d'entreprise et à ses activités connexes. Ces informations ont été identifiées comme étant pertinentes pour l'évaluation de la valeur d'entreprise des sociétés de ce secteur.

Les classifications sectorielles sont destinées à être utiles aux entreprises et aux investisseurs en identifiant les informations pertinentes à fournir.

**Les thèmes sectoriels et les paramètres associés ont été inclus dans l'annexe B de la norme proposée. (L'annexe B17 est dédiée au secteur d'assurance).*

03. Focus sur le secteur de l'assurance

■ L'adoption des normes ISSB poussera tous les acteurs financiers, notamment les assureurs, à faire face à de nombreux défis :

■ **Les données extra financières :** la collecte, le rassemblement, le traitement, et la conservation des informations quantitatives et qualitatives.

■ **La stratégie et les processus :** l'adaptation de la stratégie ainsi que les processus et les politique d'investissement tout en adoptant et en intégrant les critères ESG, la revue des processus de contrôle de la Data pour s'assurer de l'exhaustivité et de la Data Quality des informations collectées et historisées.

■ **La communication :** les exigences de transparence puisque l'écosystème de la finance durable repose sur une communication transparente.

■ **Les outils et systèmes d'information, et les outils de Reporting :** évolution des outils afin de gérer la collecte, le traitement et la conservation des données ESG, ce qui permettra aussi la production des Reporting extra-financiers et l'analyse de la performance des produits financiers intégrant les critères ESG.

■ **La gouvernance :** l'évolution de la gouvernance en intégrant la durabilité dans la stratégie des sociétés d'assurance, notamment l'intégration des risques liés à la durabilité et au changement climatique.

■ **Les investissements :** la réorientation des flux de capitaux vers des investissements durables, afin de parvenir à une croissance durable et inclusive en développant de nouveaux produits.

■ Les facteurs ESG sont de plus en plus importants dans l'évaluation des risques liés au bilan des assureurs, la valorisation des portefeuilles d'investissement mais aussi l'ampleur des demandes d'indemnisation qui leur parviennent annuellement. Ils auront un impact sur les demandes d'indemnisation en assurance dommages, la santé de la population, le coût des prestations de santé et de maladie, la valeur et le coût des polices de rentes. Mais aussi, ils pourront affecter les sinistres IARD, les demandes de remboursement d'assurance maladie, et les tendances en matière de mortalité.

Les modèles utilisés pour évaluer les actifs et les passifs du bilan des assureurs devront évoluer, non seulement pour s'adapter à l'évolution des tendances liées au changement climatique, mais aussi aux changements à long terme (tels que la morbidité et la mortalité), ou pour faire face à des potentiels de hausse corrélés et les inconvénients possibles des avantages de la diversification.

■ Le changement climatique pourrait affecter les hypothèses utilisées pour évaluer les contrats d'assurance. Une entité incorporerait des hypothèses sur les risques liés au climat dans l'évaluation des passifs d'assurance et pourrait devoir indiquer les jugements significatifs et les changements dans ces jugements en raison de ces hypothèses.

Les entreprises pourraient également avoir besoin de refléter les risques liés au climat dans les informations sur les expositions aux risques, les concentrations de risques, la façon dont elles gèrent ces risques, et l'analyse de sensibilité montrant l'effet des changements dans les variables de risque.

Pour conclure

De manière générale, les entreprises doivent gérer de manières proactive les conséquences financières nouvelles liées aux risques ESG.

La gestion des activités d'assurance face à ces risques réels peut aussi affecter leur position concurrentielle, leur réputation sur le marché, la culture d'entreprise, l'implication des employés et la capacité à attirer et à retenir les talents.

Ghita CHAHINE,
Consultante Pôle Consolidation et Reporting IFRS/ Prudentiel

DIGITAL - FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Facturation électronique obligatoire : dernières actualités du FNFE (Forum National de la Facture Électronique)

■ Le 1er semestre 2022 a été riche en rapports et consultations sur la future obligation d'e-facturation. Des phases de concertation ont notamment été menées par l'administration fiscale auprès des professionnels.

Les premières spécifications externes ont été publiées afin de présenter à l'ensemble des acteurs de la facturation électronique un aperçu fonctionnel de la solution cible ainsi que les points incontournables tels que les formats, l'annuaire et les protocoles d'échange.

En parallèle, la FNFE (Forum National de la Facture Electronique) organise plusieurs fois par mois des groupes de travail avec différents partenaires afin, notamment, de remonter à l'Administration fiscale les interrogations des professionnels concernés par la Réforme.

Voici les dernières actualités faisant suite à ces travaux.

LES 4 SUJETS SUR LESQUELS DES INTERROGATIONS SUBSISTENT :

- **#1** Macro-rétroplanning, documentation fonctionnelle, technique et réglementaire
- **#2** L"interopérabilité
- **#3** Le e-reporting
- **#4** Droits et habilitation des OD

LES 3 PRINCIPAUX ACTEURS :

- Entreprises (fournisseurs, acheteurs)
- Administration fiscale
- Plateforme

ZOOM SUR LES PLATEFORMES

PPF Plateforme Publique de Facturation	PDP Plateforme de Dématérialisation Partenaire	OD Opérateur de Dématérialisation
► Equivalent de la plateforme actuelle Chorus Pro, qui permet déjà la gestion des factures à destination du secteur public.	► Devront être immatriculées auprès de l'administration fiscale et certifiées pour une durée de trois ans renouvelables. ► Mais à quelle date seront-elles certifiées ? *(cf. point planning)*	► Offre des services à valeur ajoutée aux entreprises dans la gestion de leurs factures. → Attention toutefois, un opérateur de dématérialisation ne remplace pas une plateforme ! Les OD ne sont en effet pas habilités à transmettre des factures aux plateformes des destinataires, ni à extraire les données pour l'administration fiscale. Seuls les PPF ou les PDP y sont autorisés.
RÔLE : ► Gère l'annuaire qui référence les plateformes choisies par les entreprises ; ► Propose également un service gratuit, mais minimal, aux entreprises ayant fait le choix de cette plateforme pour déposer, transmettre et recevoir leurs factures.	**RÔLE PRINCIPAL :** ► Émettre et recevoir les factures électroniques ; ► Extraire les données de facturation et de règlement pour les transmettre à l'administration fiscale. **AUTRES SERVICES PROPOSÉS :** ► Création de factures directement depuis la plateforme ; ► Transformation de la facture établie par le fournisseur pour la convertir dans un format attendu par le client ; ► Paiement des factures fournisseurs depuis la plateforme ; ► Accès dédié aux experts-comptables aux factures de leurs clients ; ► Mise à disposition d'un tableau de bord et d'un suivi de l'échéancier clients et fournisseurs. → Attention, ici ce n'est pas du E-reporting !	

DIGITAL - FACTURATION ÉLECTRONIQUE

01. Macro-Retroplanning, documentation fonctionnelle, technique et réglementaire

- Le rétro-planning est le suivant :

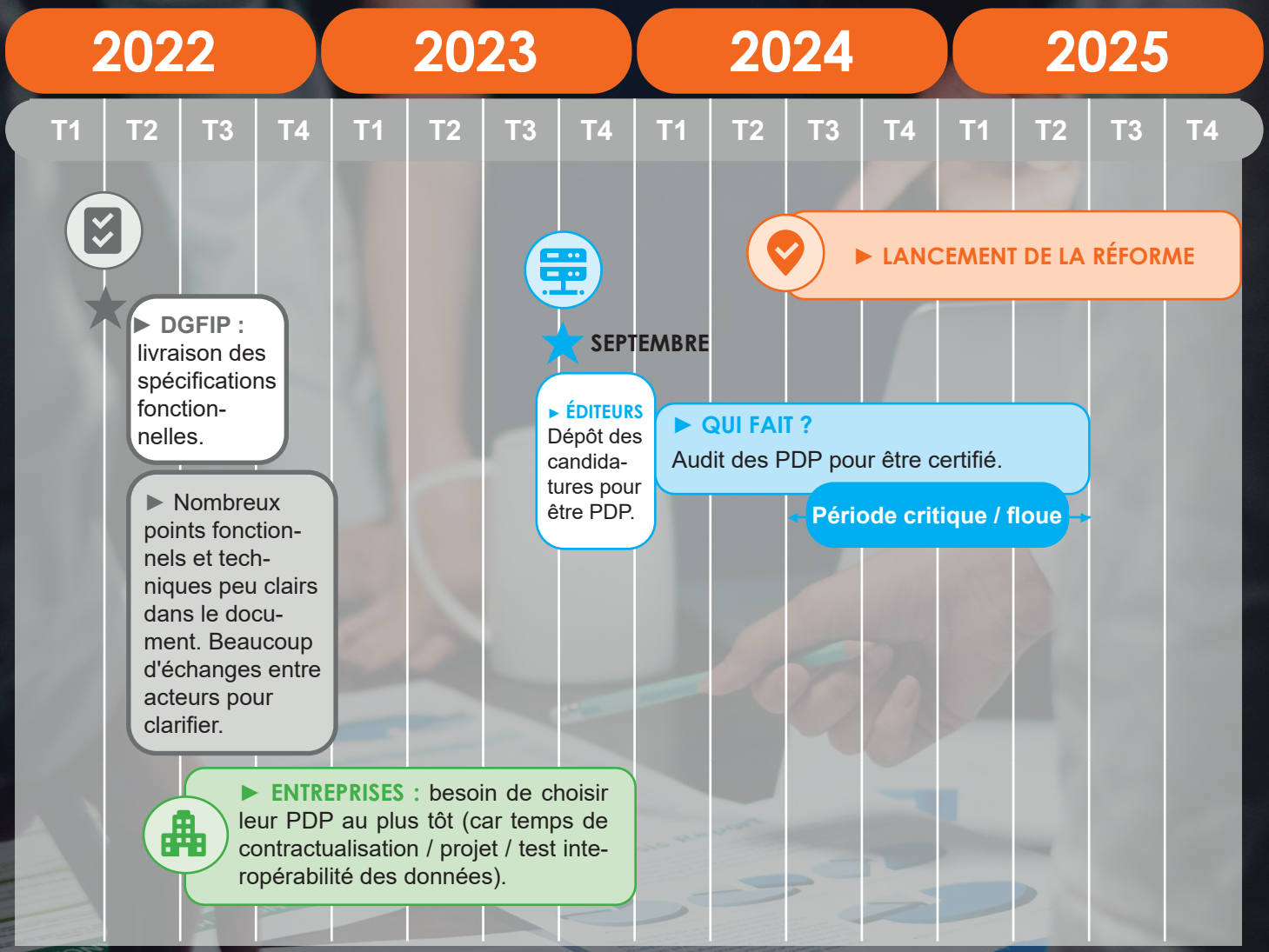

DIGITAL - FACTURATION ÉLECTRONIQUE

SEPTEMBRE 2023	■ Dépôt des dossiers de candidature pour les PDP avec validation de la DGFIP au plus tard fin 2024.
DÉCEMBRE 2023	■ Mise à disposition du bac à sable pour faire des tests techniques d'échanges entre plateformes.
1ER SEMESTRE 2024	■ **Phase pilote** avec 300 entreprises volontaires de toutes tailles et tous secteurs d'activité.
1ER JUILLET 2024	■ Début de l'application de la facturation électronique obligatoire pour les acteurs B2B selon des décrets fixés en fonction de la taille des entreprises concernées : ▶ Réception pour **TOUS** ▶ Emission pour **les grandes entreprises**
DÉBUT 2025	■ Les factures papier ne seront plus autorisées à partir de **janvier 2025** pour toutes les **transactions B2B et B2G**. ■ Emission pour **les ETI**.
DÉBUT 2026	■ Émission pour **les PME, TPE et micro** (**TOUS**)

■ Outre le fait qu'il parait difficile pour les entreprises de s'engager avec une PDP avant la date butoir du 1er juillet 2024 sans savoir si cette dernière va être certifiée ou pas, les conditions de certification restent floues.

Dans la dernière communication de la DGFIP (spécifications externes datant de fin mars 2022), il n'est pas précisé le niveau d'exigence de l'audit de conformité ni les partenaires qui devront réaliser ces audits pré-certification.

Les différents acteurs concernés estiment entre 8 à 18 mois pour réaliser ces audits de conformité. Il apparait donc difficile de démarrer les audits début 2024 tout en gardant la date de lancement de la réforme au 1er juillet 2024.

Ce à quoi la DGFIP répond : **la date du 1er juillet ne sera en aucun cas décalée une nouvelle fois** (ancienne date de lancement : 2023). Cependant, cette dernière assure qu'elle sera souple et indulgente sur les premiers échanges post lancement.

A charge aux entreprises de choisir (courant 2023) la bonne plateforme en espérant qu'elle soit certifiée post audit… fin 2024 au plus tôt !

■ De plus, la phase pilote prévue avec 300 entreprises de toutes tailles et tous secteurs est planifiée sur le 1er semestre 2024. Mais il n'est pas prévu de phase de retour d'expérience post phase pilote. Pour la DGFIP, le lancement de la réforme reste au 1er juillet 2024 et le REX se fera en même temps que le lancement de la réforme.

02. L'interopérabilité

■ **S'agissant de l'interopérabilité, le principe décrit dans la documentation est qu'une PDP doit obligatoirement être interopérée avec au minium une autre PDP. Il en résulte qu'il va exister des cas où la PDP émettrice ne sera pas connectée à la PDP du destinataire.**

Il n'a pas été documenter la façon dont la facture pourra être transmise dans ce cas.

La conséquence pourrait alors être que toutes les entreprises devront finalement disposer d'un compte émetteur de facture sur le PPF pour garantir un accès à tous les destinataires, sources de lourdeurs et complexités, et contraire à l'objectif du schéma en Y qui visait à ce que les entreprises puissent choisir leur PDP, et non pas leur PDP en plus du PPF.

03. Le e-reporting

■ Pour les entreprises, certaines inquiétudes subsistent, notamment sur la tenue du calendrier imposé, à la suite de la lecture des spécifications fonctionnelles transmises fin mars dernier. Il reste en effet des zones d'ombres sur :

REMARQUE : pour les PDP, l'inquiétude est identique et porte également sur leur capacité à adresser à la fois le E-Invoicing et le E-reporting (le E-reporting comprend en plus du périmètre du E-Invoicing les ventes BtoB internationales et BtoC).

Pour produire les reporting exigés par la DGFIP, les PDP devront récolter des données BtoC et BtoB internationales issues des autres systèmes de gestion de l'entreprise. Ceci pose notamment la question de la sécurisation des données et les responsabilités de la qualité de données transmises, ce que les PDP ne sont actuellement pas en capacité de faire.

Elles souhaitent décorréler les plannings du E-Invoicing et E-Reporting pour leur permettre cette montée de version.

DIGITAL - FACTURATION ÉLECTRONIQUE

04. Droits et habilitation des OD

■ Dans les spécifications fonctionnelles, il manque un chapitre décrivant la façon dont les OD vont intéragir avec le PPF pour servir leurs clients. Le document laisse comprendre qu'ils pourront avoir une connexion technique, puis, qu'ils disposeront de droits en lieu et place de leurs clients (quid du point juridique).

Mais ce point n'est pas clair pour les acteurs de la réforme.

Pour conclure

Pour conclure, la DGFIP n'envisageant pas de décaler la date de lancement au 1er juillet 2024, les entreprises et éditeurs devront s'rganiser pour respecter ces délais.

Actuellement, les grandes entreprises concernées restent attentives aux réponses données par la DGFIP via notamment les réunions de la FNFE. Prochaine réunion dans le courant du mois de juillet 2022… Les dernières spécifications fonctionnelles ont cependant permis d'éclaircir certains cas particuliers liés à des secteurs d'activité spécifiques comme le paramédical, le secteur associatif ou des cas d'usage à approfondir comme les multi-commandes, les notes de débit, acomptes..

Nicolas THÉVOT
Associé – Directeur Pôle MOA – Transformation Finance & Digital

Les rédacteurs

Pour plus d'information sur les articles de cette édition, vous pouvez contacter :

■ Racha MEZHER

Responsable Pôle Actuariat & Risk Management

Email : rmezher@lendys.fr

■ Nicolas THÉVOT

Associé – Directeur Pôle MOA – Transformation Finance & Digital

Email: nthevot@lendys.fr

■ Ghita CHAHINE

Consultante Pôle Consolidation et Reporting IFRS/ Prudentiel

Email: gchahine@lendys.fr

■ Contactez-nous :

93 rue Saint-Lazare
75009 Paris

+33 (1) 40 07 96 71
contact@lendys.fr

■ Suivez-nous :

www.lendys.fr

Lendys

@LendysGroup

LENDYS

LENDYS, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée, au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°510 529 266, dont le siège social est situé au 93 rue Saint-Lazare, 75009 Paris – FRANCE, +33 1 40 07 96 71.